



Communiqué

Lundi 3 février 2025

DÉPARTEMENT CALENDRIER & PROGRAMME

PLAT

RAPPEL DES MESURES CONCERNANT LE PROGRAMME DES JEUNES CHEVAUX & PLAT et OBSTACLE

MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 51 DU CODE DES COURSES

Programme des jeunes chevaux en Plat

Le Conseil d'Administration de France Galop du mardi 17 décembre 2024 a entériné plusieurs mesures visant à proposer aux parieurs des courses plus fournies en partants afin d'améliorer les enjeux, particulièrement dans le programme des jeunes chevaux. Ces propositions ont eu l'occasion d'être discutées au préalable lors des Conseils du Plat et de l'Obstacle avant d'être présentées au Conseil d'Administration.

En ce qui concerne tout particulièrement les courses de Plat de Classe 2 pour 2 ans, le taux de courses creuses est jugé comme trop important, puisqu'il atteint 85 % de ces courses en 2024.

Afin de ramener la part de courses creuses à 50 % dans cette catégorie, il a été décidé pour les courses de Plat de :

- Proposer systématiquement 7 allocations dans les courses pour chevaux de 2 ans (hors courses principales) ;
- Tendre vers une construction plus « nationale » du programme des 2 ans afin d'éviter des concurrences ;
- Revisiter la condition de course des Classes 2 de chevaux de 2 ans afin d'augmenter la remise de poids proposée aux chevaux encore maiden et de ne plus permettre de gagner deux Classe 2 dans la période s'étendant de janvier jusqu'à la fin novembre.

Mise en application de l'article 51 du Code des Courses

Outre les mesures détaillées ci-dessus, il a aussi été acté que l'article 51 du Code des Courses au Galop - qui existe depuis de nombreuses années - est désormais appliqué depuis le 1^{er} janvier 2025, dans les courses de Plat et Obstacle.

Cet article stipule que :

« Les services compétents de France Galop peuvent également décider que deux courses d'une même réunion ayant les mêmes conditions particulières mais s'adressant l'une aux mâles et aux hongres et l'autre aux femelles, soient réunies en une seule épreuve ouverte aux mâles, hongres et aux femelles, si l'une ou l'autre de ces courses enregistre un nombre de partants jugé insuffisant.

Les allocations offertes dans les épreuves initiales ne se cumulent pas pour la nouvelle épreuve. »

L'application de l'article 51 peut donc conduire à la réunion d'épreuves au moment des partants définitifs et elle aurait lieu si :

- **L'épreuve pour mâles et hongres et celle pour les femelles réunissent chacune 7 partants définitifs ou moins**

Course A	Course B	Réunion des deux courses
6 partants définitifs ou moins	7 partants définitifs ou moins	Oui
6 partants définitifs ou moins	8 partants définitifs ou plus	Non
7 partants définitifs	7 partants définitifs ou moins	Oui
7 partants définitifs	8 partants définitifs ou plus	Non

- **L'une des deux épreuves réunit 5 partants définitifs ou moins et que le total des partants des deux courses reste inférieur ou égal à 16**

Course A	Course B	Réunion des deux courses
2 partants définitifs	14 partants définitifs ou moins	Oui
2 partants définitifs	15 partants définitifs ou plus	Non
3 partants définitifs	13 partants définitifs ou moins	Oui
3 partants définitifs	14 partants définitifs ou plus	Non
4 partants définitifs	12 partants définitifs ou moins	Oui
4 partants définitifs	13 partants définitifs ou plus	Non
5 partants définitifs	11 partants définitifs ou moins	Oui
5 partants définitifs	12 partants définitifs ou plus	Non

L'application de l'article 51 a pour cadre les spécialités du Plat et de l'Obstacle, et toutes les courses de toutes les races de chevaux, à l'exception des courses principales et des épreuves qui ne sont pas intégralement financées par France Galop.